

Zone 14

Document g n r  le 23 avril 2024 | 16 h 19

Zone 14

Cartes

[Carte de la zone \(PDF 3.14 Mo\)](#)

[Carte interactive des zones](#) 

Dates de pêche et quotas

Les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche et les limites de prise peuvent varier d'un plan d'eau à l'autre, et ce, dans la même zone. Vous devez toujours vérifier si votre plan d'eau fait partie des exceptions réglementaires.

[Consulter les dates et quotas](#)

[Périodes, limites et exceptions de la zone 14 \(PDF\)](#) 

Version imprimable.

Limites de longueur pour certaines espèces

Des limites de longueur s'appliquent aux espèces ci-dessous dans les endroits de la zone où il est possible de les pêcher. Les espèces qui n'apparaissent pas dans cette liste ne sont pas visées par une limite de longueur dans cette zone.

Le poisson doit être conservé dans un état permettant son [identification](#).

Dorés

Peut garder

Les dorés jaunes de 32 cm à 47 cm inclusivement

Aucune limite de longueur pour les dorés noirs.

État du poisson

Les dorés jaunes et noirs doivent être entiers, éviscérés ou en [filets en portefeuille](#).

Note

Ces mesures ne s'appliquent pas dans les parcs nationaux, les réserves fauniques et les zecs ainsi que dans certains plans d'eau situés sur le territoire de certaines pourvoies avec droits exclusifs.

[Apprenez à distinguer les dorés noirs des dorés jaunes.](#)

Touladi (et moulac et lacmou)

Peut garder

Les touladis de 45 cm et plus

Exceptions

Peut garder les touladis de 55 cm et plus dans les lacs Foie (48°19'00" N., 74°17'07" O.), des Dix-Milles (47°53'57" N., 74°48'23" O.), Peter (48°14'21" N., 74°12'19" O.) et Vaillant (48°09'38" N., 74°13'32" O.).

État du poisson

Entier ou éviscéré là où une limite de longueur s'applique. Ailleurs, les touladis peuvent être entiers ou en filets. Les poissons doivent pouvoir être comptés et identifiés (un morceau de peau doit adhérer au filet).

Note

Ces mesures ne s'appliquent pas dans les parcs nationaux, les réserves fauniques, les zecs et dans certains plans d'eau situés sur le territoire de certaines pourvoiries avec droits exclusifs.

Dorés

Peut garder

Les dorés jaunes de 32 cm à 47 cm inclusivement

Aucune limite de longueur pour les dorés noirs.

État du poisson

Les dorés jaunes et noirs doivent être entiers, éviscérés ou en [filets en portefeuille](#).

Note

Ces mesures ne s'appliquent pas dans les parcs nationaux, les réserves fauniques et les zecs ainsi que dans certains plans d'eau situés sur le territoire de certaines pourvoiries avec droits exclusifs.

[Apprenez à distinguer les dorés noirs des dorés jaunes.](#)

Touladi (et moulac et lacmou)

Peut garder

Les touladis de 45 cm et plus

Exceptions

Peut garder les touladis de 55 cm et plus dans les lacs Foie (48°19'00" N., 74°17'07" O.), des Dix-Milles (47°53'57" N., 74°48'23" O.), Peter (48°14'21" N., 74°12'19" O.) et Vaillant

(48°09'38" N., 74°13'32" O.).

État du poisson

Entier ou éviscéré là où une limite de longueur s'applique. Ailleurs, les touladis peuvent être entiers ou en filets. Les poissons doivent pouvoir être comptés et identifiés (un morceau de peau doit adhérer au filet).

Note

Ces mesures ne s'appliquent pas dans les parcs nationaux, les réserves fauniques, les zecs et dans certains plans d'eau situés sur le territoire de certaines pourvoiries avec droits exclusifs.

Utilisation des poissons appâts morts

La possession et l'utilisation de toutes les espèces, SAUF les [espèces interdites](#) (qu'elles soient entières ou en parties), sont autorisées :

Du 1^{er} décembre au 15 avril

Sauf dans l'aire faunique communautaire du réservoir Gouin où elles sont interdites.

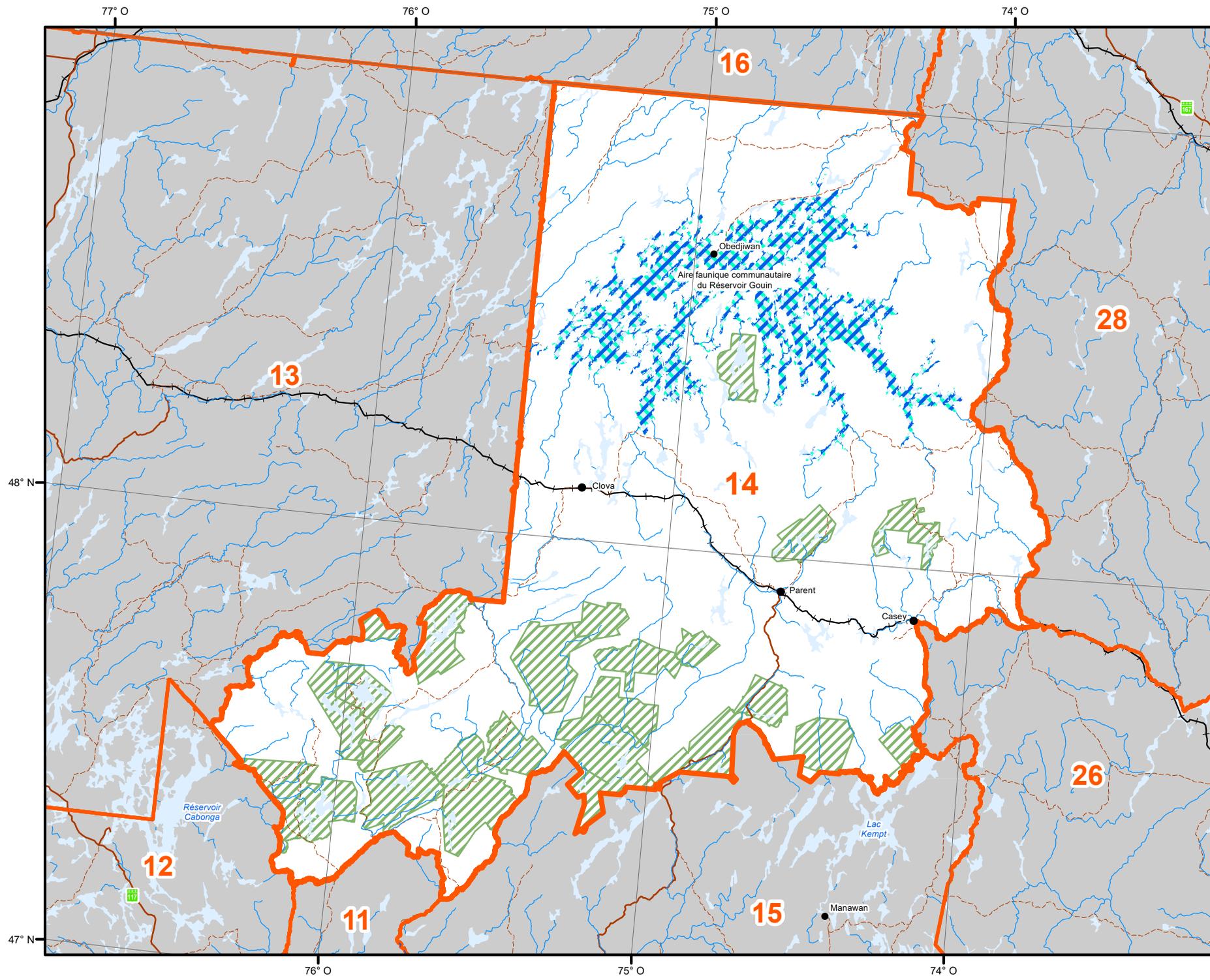
Consultez la [carte des zones de pêche](#)  pour visualiser ces informations en affichant la couche « Poissons appâts ».

Nombre de lignes autorisées l'hiver

5 lignes sur un plan d'eau couvert de glace ou non, du 1^{er} décembre au 15 avril

Carte de la zone 14

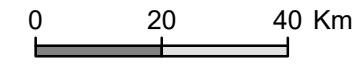
Carte de la zone de pêche 14



Zone 14

Découpages territoriaux

-  Limite de zone de pêche
-  Subdivision de zone de pêche
-  Réserve faunique
-  Zone d'exploitation contrôlée (Zec)
-  Pourvoirie à droits exclusifs
-  Parc national du Québec, parc national du Canada, réserve écologique et territoire d'interdiction de chasse
-  Territoire de restriction de chasse
-  Aire faunique communautaire
-  Refuge faunique
-  Terre de catégorie I et II
-  Frontière internationale
-  Frontière interprovinciale; Frontière interétatique
-  Frontière Québec - Terre-Neuve-et-Labrador (cette frontière n'est pas définitive)



MÉTADONNÉES

Projection cartographique : Conique de Lambert avec deux parallèles d'échelle conservée (46° et 60°)

SOURCES

| | | |
|--------------------------|--|--------------|
| Zone de chasse | | |
| Territoires fauniques | Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs | Avril 2018 |
| Parcs national du Québec | | |
| Réserve écologique | Ministère de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques | 2017 |
| Parcs Nationaux | Ressources naturelles Canada | Juillet 2017 |
| Fond de carte | ©Gouvernement du Québec | 2018 |

RÉALISATION

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
 Direction des territoires fauniques structurés et de la gestion intégrée des ressources
 ©Gouvernement du Québec, 2020